

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CRÉMATORIUM DES ANDELYS

I - PRÉSENTATION.

Article premier.

Le crématorium de la commune des Andelys a été autorisé par Arrêté Préfectoral N° DCL/BCE/2022/149 en date du 25 janvier 2022.

Le délégataire Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot, gestionnaire du crématorium est titulaire de l'habilitation N° 22-27-0081 délivrée par Arrêté Préfectoral en date du 25 janvier 2022.

Article 2.

Le crématorium comprend :

✓ **Des locaux ouverts au public, aux opérateurs funéraires et associations, avec :**

- Un hall d'entrée et d'accueil
- Un bureau d'accueil
- Une salle de visualisation de mise à la flamme et de remise des urnes
- Un salon de convivialité
- Des toilettes y compris pour PMR avec lave-mains et accès depuis le hall d'accueil
- Une salle de cérémonie indépendante d'environ 90 places assises

✓ **Des locaux à l'usage exclusif du personnel du crématorium avec :**

- Une salle d'introduction du cercueil
- Un local contenant le four de crémation et sa filtration
- Un bureau technique
- Un emplacement permettant de conserver les urnes en attente
- Un local de détente réservé au personnel du crématorium
- Des toilettes, un lave-mains et une douche

II - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 3.

Le crématorium est ouvert au public du :

Lundi au Vendredi de 9 heures 00 à 12 heures 30 et de 14 heures 00 à 17 heures 30.

L'établissement est fermé au public lorsqu'aucune crémation n'est programmée.

Article 4.

Les crémations sont programmées aux heures suivantes :

10 h.00 - 12h.00 - 14h.00 - 16h.00 du Lundi au Vendredi

Des crémations peuvent être réalisées en dehors des horaires ci-dessus sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'établissement et des impératifs techniques liés à la maintenance des installations, ou en cas de force majeure.

Les convois doivent se présenter au Crématorium ¼ d'heure avant l'heure retenue pour la crémation ou pour l'utilisation de la salle de cérémonie.

Par respect pour les autres familles en deuil, le gestionnaire du crématorium se réserve la possibilité de reporter une crémation ou de modifier l'heure de début d'une cérémonie pour tout retard supérieur à trente minutes, afin de ne pas perturber l'ensemble du planning de la journée.

Article 5.

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France ; 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les Dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, l'opérateur funéraire dûment mandaté doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le préfet.

Article 6.

Les cérémonies civiles ou confessionnelles, suivies d'une crémation, se déroulent dans la salle de cérémonie prévue à cet effet.

Les manifestations ou réunions susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

Article 7.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du crématorium.

Article 8.

Le gestionnaire du crématorium fournira gratuitement tous les renseignements nécessaires aux familles pour l'organisation d'une cérémonie. Il leur remettra sur simple demande les tarifs des prestations assurées par le crématorium.

Article 9.

Les tarifs d'utilisation du crématorium sont fixés et validés par le conseil Municipal de la ville des ANDELYS et affichés dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 10.

Un registre des crémations sera tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation
- Les éventuels incidents survenus lors de l'opération de crémation
- La destination des cendres

- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- L'identité de l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

Un registre du Jardin du souvenir sera également tenu.

III - CONDITIONS DE RESERVATION ET ACCUEIL DES CONVOIS.

Article 11.

Les jours et heures de crémations sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la famille ou l'opérateur funéraire dûment mandaté.

Sous réserve que la réservation soit obligatoirement confirmée par l'opérateur funéraire dans les 24 heures qui suivent, soit par courrier électronique à crematorium-lesandelys@pfmberthelot.fr, soit par télécopie au numéro 02 79 04 20 25 à l'aide du document « Confirmation de réservation ».

Ce document doit être tamponné et signé par l'opérateur funéraire.

Article 12.

A son arrivée au crématorium, l'opérateur funéraire dûment mandaté présentera le dossier ainsi constitué :

- La copie du certificat médical de décès attestant qu'il n'y a pas d'obstacle médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile*
- L'acte de décès
- L'autorisation de fermeture du cercueil et/ou l'autorisation d'exhumation délivrée par la Mairie du lieu de décès ou de fermeture de cercueil ou d'exhumation
- L'autorisation de crémation délivrée par la Mairie du lieu de décès ou de fermeture de cercueil

Le cas échéant :

- Si un Obstacle Médico-Légal existe, l'autorisation du parquet levant l'obstacle et autorisant expressément la crémation
- Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur ayant procédé au retrait

Le gestionnaire du crématorium refusera l'accès au crématorium des cercueils ne faisant pas l'objet d'une identification précise du défunt comme indiqué dans le décret du 28 janvier 2011. Pour des raisons de sécurité, le crématorium ne procédera pas à des crémations avec des cercueils non conformes à la réglementation en vigueur (en cas de doute, une attestation d'homologation du cercueil pourra être demandée).

* Le gestionnaire du crématorium se réserve le droit de refuser la crémation de toute personne défunte dont le certificat d'absence de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ne lui aura pas été fourni. Il en sera de même si lors du contrôle du cercueil préalable à la crémation, il est détecté un objet pouvant mettre en cause la sécurité.

Article 13.

En cas de dossier présenté incomplet, la crémation peut être différée par le gestionnaire du crématorium jusqu'à la régularisation des pièces nécessaires. Elle peut être reprogrammée en fonction des disponibilités du crématorium.

Article 14.

L'ordonnancement des cérémonies indépendantes du fonctionnement du crématorium relève de la responsabilité des opérateurs mandatés par les familles. Ils doivent dès leur arrivée en faire la présentation détaillée au responsable du crématorium.

L'utilisation de l'équipement de sonorisation et de vidéo prévu pour le bon déroulement des cérémonies dans la salle prévue à cet effet se fait sous le contrôle du personnel du crématorium.

Article 15.

A l'issue de la crémation, les cendres seront remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à toute personne ou opérateur funéraire dûment mandaté. Un certificat de crémation sera délivré.

A la demande des familles, la dispersion des cendres pourra être réalisée dans le « jardin du souvenir » attenant au crématorium. Cette dispersion est assurée par le personnel du crématorium qui devra consigner sur un registre l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées. Cette dispersion fera l'objet du paiement d'une prestation auprès du gestionnaire du crématorium selon les tarifs en vigueur.

Une attestation de remise des cendres ou de dispersion signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ou par l'opérateur funéraire dûment mandaté sera conservée par le gestionnaire du crématorium.

Article 16.

L'urne peut être conservée provisoirement dans un local spécialement prévu à cet effet dans le crématorium, pour une durée d'un an maximum, conformément à la législation en vigueur. La conservation de l'urne donnera lieu à facturation à compter du 1^{er} jour selon le tarif en vigueur.

A l'issue du délai d'un an, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles est mise en demeure de retirer l'urne par lettre recommandée. En l'absence de réponse, les cendres seront dispersées dans le « jardin du souvenir » attenant au crématorium. Le gestionnaire du crématorium n'assurera en aucun cas l'expédition ou le transport de l'urne contenant les cendres. Le gestionnaire du crématorium archivera le certificat de crémation.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17.

Le corps du défunt devra obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation dont les dimensions ne pourront pas excéder 235 cm de longueur, 104 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

Les garnitures et accessoires du cercueil devront être composés exclusivement de matériaux sublimables et le cercueil ne devra pas contenir d'éléments ou objets de nature à contrarier la crémation.

Article 18.

Les défunts dont les causes de décès auront nécessité la mise en bière dans un cercueil hermétique comportant une enveloppe métallifère ne pourront en aucun cas être crématisés au crématorium des ANDELYS. De même, les cercueils ne pourront être ouverts dans l'enceinte du crématorium, les locaux n'étant pas destinés à ce type d'opération.

Article 19.

Les urnes destinées au recueil des cendres devront être de contenance suffisante pour recevoir l'intégralité des cendres du défunt. Dans le cas contraire, le gestionnaire du crématorium fournira, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles une urne conforme de « premier prix » et l'en informera aussitôt que possible.

Article 20.

Pour des raisons de sécurité l'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. Si les familles ne les reprennent pas à l'issue de la cérémonie, elles seront conservées à l'extérieur du crématorium pour une durée n'excédant pas six jours. La responsabilité du crématorium ne pourrait être engagée en cas de détérioration ou de perte de ces dernières.

Article 21

En cas d'impossibilité technique de procéder à la crémation, les opérateurs funéraires seront prévenus le plus rapidement possible par le gestionnaire du crématorium. Le report de la crémation sera alors proposé. Dans le cas où l'opérateur funéraire, en accord avec la famille, devait prendre d'autres dispositions, les frais s'y afférents ne pourront en aucun cas être imputés au gestionnaire du crématorium.

V - CAS PARTICULIERS DE CREMATIONS

Article 22.

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements devront être présentés en parfait état de propreté et de conservation, sinon ils seront refusés par le gestionnaire du crématorium. Ils devront être accompagnés de documents administratifs officiels attestant de l'identité des défunts et notifiant la destination des cendres choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux exhumations. Ces opérations seront consignées sur le registre du crématorium.

De même, les opérateurs funéraires dûment mandatés s'engagent à présenter ces cercueils ou reliquaires dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Article 23.

La demande de crémation de containers contenant des pièces anatomiques sera déposée par le responsable de l'établissement hospitalier. Les jours et heures des crémations seront définis par le gestionnaire du crématorium, en fonction des disponibilités du service.

Chaque container sera accompagné d'un bordereau CERFA complété par l'établissement hospitalier. Ce bordereau atteste anonymement du nombre de pièces anatomiques et engage l'établissement hospitalier. A l'issue de la crémation, le bordereau CERFA sera complété et retourné au responsable de l'établissement hospitalier, et les cendres seront dispersées au « jardin du souvenir » attenant au crématorium.

VI - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 24

Tous les intervenants et usagers du crématorium des ANDELYS devront respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent règlement. Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux dispositions en vigueur.

Article 25.

Les dispositions du règlement intérieur du crématorium des ANDELYS ont été approuvées par délibération du conseil Municipal en date du 29 mars 2022.

Article 26.

Le présent règlement intérieur prendra effet dès lors que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et qu'il aura été publié et affiché. Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 27.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville des ANDELYS, Monsieur le Commissaire Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie de Les Andelys, le

Monsieur le Maire



